



RCS : CHERBOURG

Code greffe : 5001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHERBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 00053

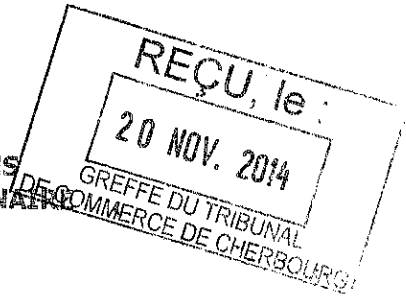
Numéro SIREN : 404 734 915

Nom ou dénomination : SAS GUY LEFEVRE

Ce dépôt a été enregistré le 25/11/2014 sous le numéro de dépôt 1295

SAS GUY LEFEVRE
Société par actions simplifiée au capital de 350 000 euros
Siège social : La Chasse aux Loups
50110 TOURLAVILLE
404 734 915 RCS CHERBOURG

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 OCTOBRE 2014**



L'an deux mil quatorze,
Le 17 octobre,
A 9 heures 30,

L'Associé Unique de la société GUY LEFEVRE, société par actions simplifiée au capital de 350 000 euros, divisé en 8.000 actions de 43,75 euros chacune, s'est réuni en Assemblée Générale Ordinaire, à La Chasse aux Loups, 50110 TOURLAVILLE, sur la convocation de la présidence.

Sont présents :

La SARL GL, représentée par son Gérant, Monsieur Gaëtan LEFEVRE, associé unique.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Gaëtan LEFEVRE, Président.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société SARL GL par la société SAS GUY LEFEVRE ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ; réduction puis augmentation du capital social,**
- **Affectation de la prime de fusion,**
- **Refonte complète des statuts de la société, tenant compte des modifications apportées aux articles relatifs aux apports et au capital social,**
- **Autorisation donnée à la gérance de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

GL

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de CHERBOURG, en date du,
- la copie de l'insertion au "BODACC" en date du 13 août 2014 portant publication de l'avis de projet de fusion,
- les rapports du Commissaire à la fusion,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce a été tenu à la disposition des associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article R. 236-3 du Code de commerce, et qu'il a fait l'objet d'un dépôt au R.C.S. de CHERBOURG le 21 juillet 2014.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle les principales modalités de la fusion projetée.

Puis, il donne lecture du rapport de la gérance.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés,

- après avoir entendu la lecture des rapports de la société CECOM AUDIT, Commissaire à la Fusion, nommée par le Président du Tribunal de Commerce de CHERBOURG en date du 10 juillet 2014,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 9 juillet 2014 avec la société SARL GL, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est à TOURLAVILLE (50110), 715 boulevard de l'Est, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CHERBOURG sous le numéro 479 893 174, aux termes duquel la société SARL GL fait apport à titre de fusion à la société SAS GUY LEFEVRE de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions cette fusion, moyennant :

- ✓ la charge pour la société SAS GUY LEFEVRE de satisfaire à tous les engagements de la société SARL GL et de payer son passif ;



- ✓ l'attribution aux associés de la société SARL GL de 7.122 actions nouvelles d'une valeur nominale de 43,75 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 8.001 à 15.122, de la société SAS GUY LEFEVRE, avec jouissance du 1^{er} avril 2014, à créer à titre d'augmentation de son capital d'un montant de 311.588 €, lesdites actions seront attribuées aux associés de la société SARL GL à raison de 14,24 actions de la société SAS GUY LEFEVRE pour 1 part de la société SARL GL ;
- ✓ la réduction du capital de la société SAS GUY LEFEVRE d'une somme de 350.000 € correspondant à la valeur nominale de ses propres parts qui étaient détenues par la société SARL GL qui lui sont transférées et qui se trouvent de ce fait annulées.

La collectivité des associés décide ainsi de procéder à une réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant de 350.000 € correspondant à une annulation de 8.000 actions, numérotées de 1 à 8.000. En définitive, la réduction de capital réalisée, compte tenu de l'augmentation de capital concomitante (soit 311.588 – 350.000) s'élève à 38.412 €.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (334.899 €) et le montant de l'augmentation de capital de la société SAS GUY LEFEVRE (avant annulation des titres GL par réduction de capital), de la société « **SAS GUY LEFEVRE** » (311.588 Euros), soit 23.311 Euros, constituera une prime de fusion et sera inscrite au passif du bilan de la société « **SAS GUY LEFEVRE** » et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, de la Société.

La différence entre la valeur d'apport des titres annulés par la société « **SAS GUY LEFEVRE** », soit 350.000 € et leur valeur nominale (350.000 €), soit 0 € sera imputée sur la prime de fusion, qui s'élèvera en définitive à 23.311 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés constate que, par suite de l'approbation de la fusion qui vient d'être votée, la réduction de capital résultant de l'apport-fusion pour un montant de 38.412 € euros, se trouve définitivement réalisée. Le capital social est ainsi porté de 350 000 € à 311.588 euros divisé en 7.122 actions numérotées comme suit :

- Monsieur Gaëtan LEFEVRE, à concurrence de 7.122 actions, numérotées de 8.001 à 15.122.

A l'issue de la présente Assemblée, la fusion de la société SARL GL avec la société SAS GUY LEFEVRE par voie d'absorption de la première société par la seconde deviendra définitive et la société SARL GL sera dissoute sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'augmenter le capital social d'un montant de 38.412 € par prélèvement de ladite somme, d'une part, sur le compte « prime de fusion » qui vient d'être créé au passif du bilan, pour le porter ainsi de 311.588 € à 334.899 €, d'autre part, sur le compte « autres réserves », pour le porter ainsi 334.899 à 350.000 €, par augmentation de la valeur nominale, cette dernière passant de 43,75 Euros à 49,14 Euros.

OK

La collectivité des associés constate que la prime de fusion sera ainsi ramenée de 23.311 € à 0 €, que le compte « autres réserves » passe de 189.014 € à 173.913 €, et que le nouveau capital social s'élève désormais à 350.000 €, divisé en 7.122 actions de 49,14 € de nominal chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

- Monsieur Gaëtan LEFEVRE, à concurrence de 7.122 actions, numérotées de 8.001 à 15.122.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide, en conséquence des résolutions qui précèdent et après avoir pris connaissance du projet de statuts refondus tenant notamment compte de la modification des apports, du nouveau montant du capital social et de la répartition dudit capital, de procéder à la refonte complète des statuts et d'adopter article par article puis dans son ensemble, le texte des statuts refondus qui régiront désormais la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Gérant à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au cabinet d'Avocats S.A.J.E. domicilié à CAEN (14) – 1 rue du Mesnil, porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés.

La société SARL GL
Représentée par M. Gaëtan LEFEVRE

inscrit à . POLE ENREGISTREMENT DE COUTANCES

13/10/2014 Bordereau n°2014/1 438 Case n°2

enregistrement : 500 €

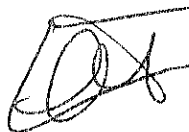
Pénalités :

Ext 4484

liquidé : cinq cents euros

tant reçu : cinq cents euros

Contrôleur des finances publiques





DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur Gaëtan LEFEVRE, agissant en qualité de Gérant de la société SARL GL, Société à Responsabilité Limitée au capital de 5 000 euros, Dont le siège social est fixé : 715 boulevard de l'Est – 50110 TOURLAVILLE, Immatriculée au RCS de CHERBOURG sous le n° 479 893 174, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société en date du 17 octobre 2014,

et

- Monsieur Gaëtan LEFEVRE, agissant en qualité de Président de la société SAS GUY LEFEVRE, société par actions simplifiée au capital de 350 000 euros, dont le siège social est La Chasse aux Loups – 50110 TOURLAVILLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CHERBOURG sous le numéro 404 734 915, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société en date du 17 octobre 2014,

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de CHERBOURG, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1) L'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société SARL GL, réunie le 7 juillet 2014, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés SARL GL et SAS GUY LEFEVRE, et donné à Monsieur Gaëtan LEFEVRE, Associé Gérant, les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société SAS GUY LEFEVRE, réunie le même jour, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés SARL GL et SAS GUY LEFEVRE, et donné à son Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion des deux sociétés SARL GL et SAS GUY LEFEVRE, signé par leurs représentants respectifs, suivant acte sous seing privé en date du 9 juillet 2014, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société SARL GL, le rapport d'échange des droits sociaux.

2) Sur requête conjointe des sociétés SARL GL et SAS GUY LEFEVRE, le Président du Tribunal de commerce de CHERBOURG a, par ordonnance en date du 10 juillet 2014, désigné la société « CECOM AUDIT » dont le siège est fixé : ZA La Croix Carrée – 50180 AGNEAUX, représentée par Monsieur Frédéric LETERRIER, en qualité de Commissaire à la fusion des sociétés SARL GL et SAS GUY LEFEVRE.

3) Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de CHERBOURG le 29 juillet 2014 pour les sociétés SARL GL et SAS GUY LEFEVRE.

4) L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au BODACC en date du 13 août 2014 pour les sociétés SARL GL et SAS GUY LEFEVRE.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

5) Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés de la société SARL GL, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés de la société SAS GUY LEFEVRE, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

6) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société SARL GL, réunie le 17 octobre 2014, a approuvé le projet de fusion avec la société SAS GUY LEFEVRE et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société SAS GUY LEFEVRE et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

7) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société SAS GUY LEFEVRE, réunie le 17 octobre 2014, postérieurement à l'Assemblée Générale de la société SARL GL, a :

- approuvé le projet de fusion,

- décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 311.588 euros et modifier corrélativement l'article 6 des statuts,

Toutefois, parmi les biens transmis par la SARL GL figuraient 8.000 actions de la SAS GUY LEFEVRE. Celle-ci ne pouvant détenir ses propres actions a décidé de réduire son capital d'une somme de 350.000 € correspondant à la valeur nominale de ses 8.000 propres actions qui étaient détenues par la SARL GL qui lui ont été transférées et qui se sont trouvées de ce fait annulées. En définitive, la réduction de capital réalisée, compte tenu de l'augmentation de capital concomitante s'élève à 38.412 €.

- décidé d'une nouvelle augmentation de capital à concurrence de 38.412 € prélevée, d'une part, sur la « prime de fusion » à hauteur de 23.311 €, d'autre part sur le compte « autres réserves » pour 15.101 €.

- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la société SARL GL,

8) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion et l'augmentation de capital de la société SAS GUY LEFEVRE et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société SARL GL ont été publiés dans le journal d'annonces légales de la Gazette de la Manche en date du 22 octobre 2014.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de la fusion et de l'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de CHERBOURG, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SARL GL du 17 octobre 2014,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SAS GUY LEFEVRE du 17 octobre 2014,
- deux copies certifiées conformes des statuts refondus de la société SAS GUY LEFEVRE.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société SAS GUY LEFEVRE et à la radiation de la société SARL GL du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à TOURLAVILLE

Le 22 octobre 2014

En 5 exemplaires

Monsieur Gaëtan LEFEVRE
Pour la société GL



Monsieur Gaëtan LEFEVRE
Pour la société Guy Lefèvre



SAS GUY LEFEVRE

Société par actions simplifiée au capital de 350 000 euros

Siège social : La Chasse aux Loups

50110 TOURLAVILLE

404 734 915 RCS CHERBOURG



STATUTS

MIS A JOUR SUITE A ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 17 OCTOBRE 2014

certifié conforme à l'original

SAS GUY LEFEVRE
Au capital de 350 000 €
ENTREPRISE DE PEINTURE
715, Bd de l'Est, 50110 TOURLAVILLE
Tél. 02 33 44 02 78 - Fax 02 33 44 02 78
RCS CHERBOURG B 404 734 915

STATUTS

TITRE 1

FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 mars 1996 à TOURLAVILLE (Manche).

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 23 septembre 2003, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code du commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société devient : **SAS GUY LEFEVRE**.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

- Peinture, Décoration, Ravalement, Vitrerie, Revêtement de sols et de murs, Tapisserie, Vitrification, Stores - volet roulant, Faux plafond, Plafond tendu, Parquet flottant ou collé, Placoplâtre, Carrelage, Faïencerie, Isolation thermique et phonique.
- la création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou en dation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à cet objet,
- Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **La Chasse Aux Loups 715 Boulevard de l'Est, 50110 TOURLAVILLE**.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2095, sauf les cas de dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - APPORTS

| | |
|---|---------------------|
| - Lors de la constitution de la société, il a été effectué les apports suivants : | |
| . des apports en numéraire pour un montant de | 600 F |
| . un apport en nature pour un montant de | 799 400 F |
| consistant en un fonds de commerce de peinture, vitrerie, revêtement de sols, tapisserie appartenant à M. Guy LEFEVRE | |
| soit au total | 800 000,00 F |
| | |
| - le capital social a été augmenté par l'assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2001 d'une somme de 5,18 francs par incorporation de réserves, ci | 5,18 F |
| | |
| Total | 800 005,18 F |
| Soit après conversion en euros | 121 960 euros |
| | |
| - Suivant assemblée générale extraordinaire du 14 janvier 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent vingt-huit mille quarante euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves » et par élévation de la valeur nominale de chaque action, ci | 228 040,00 € |
| | |
| TOTAL égal au montant des apports, soit TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS, ci | 350 000,00 € |

- Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 17 octobre 2014, portant approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société SARL GL, il a été décidé d'une diminution de capital de 38.412 Euros suite à l'annulation des 8.000 actions que détenait la SARL GL de la SAS GUY LEFEVRE.

Le capital social, d'un montant de 311.588 Euros, est alors composé de 7.122 actions d'une valeur nominale de 43,75 Euros chacune.

Puis une augmentation de capital à hauteur de 38.412 Euros a été décidée, cette somme étant prélevée à hauteur de 23.311 Euros sur la prime de fusion dans son intégralité et à hauteur de 15.101 Euros sur le compte autres réserves, le capital social étant alors de 350.000 Euros, composé de 7.122 actions d'une valeur nominale de 49,14 Euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 350 000 euros, divisé en 8 000 actions de même catégorie représentant chacune une quotité du capital social.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la totalité du nominal et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et aux quelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

Article 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

a) **cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **action ou valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 12 - PREEMPTION

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après :

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;

- les informations sur le cessionnaire envisagé : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;

- le prix et les conditions de la cession projetée.

- La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Article 13 - AGREMENT

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identification complète de la Société acquéreur (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-2 du Code de commerce du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 15.

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 15.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

- changement total d'actionnaires en cas de société actionnaire de notre société sous réserve de la mise en oeuvre de l'agrément ;
- accomplissement d'acte portant atteinte aux intérêts de la société ;
- situation financière gravement obérée ;
- action nantie ou saisie ;
- absence non justifiée à trois assemblées consécutives d'actionnaires.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 16 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 75,00 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 18 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 21 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;

- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Article 22 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Article 23 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 24 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 25 ci-après.

Article 25 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 26 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Article 28 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1 - Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2 - Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3 - La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

4 - La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 31 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.